

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 AOUT 1919

Projet de Loi

d'amnistie pour certains crimes et délits commis avant le 29 juin 1919
en contravention aux lois pénales militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au moment où, grâce à la paix, chacun se reprend à la vie et commence à goûter les bienfaits de la liberté reconquise par nos vaillants soldats, la pensée se reporte naturellement sur les malheureux qui, au cours de la longue et cruelle tourmente qui bouleversa le monde, ont eu des défaillances passagères, que les nécessités de la discipline militaire et les duretés de la guerre frappent d'une répression exceptionnellement sévère.

Il est du devoir du législateur de couvrir leurs fautes du voile de l'oubli et du pardon. Sa mansuétude doit s'exercer d'une façon particulière sur les militaires : leurs devoirs ont été plus rigoureux, leurs charges plus lourdes et plus dures qu'aux autres. Il en fut surtout ainsi dans notre pays, où la défense du territoire pesa, de par nos lois de milice, sur un nombre restreint de citoyens.

Mais, des limites s'imposent à la clémence ; elle ne peut s'étendre qu'à ceux qui n'ont pas perdu complètement le sentiment de l'honneur militaire, le respect et l'affection de la Patrie.

En conséquence seront exclus du bénéfice de la présente loi :

Les militaires qui se sont rendus coupables de crimes ou de délits envers la sûreté de l'État ;

Les déserteurs en récidive, les déserteurs avec complot, les déserteurs à l'ennemi ;

Enfin, ceux dont la désertion a duré plus de six mois ; leur volonté persistante de se soustraire aux dangers de la guerre ne mérite aucune indulgence.

Par contre, il serait peu équitable de ne pas amnistier les déserteurs de moins de six mois qui ne sont pas en récidive, car ils ont racheté leur faute. Il en est qui l'ont fait avec le plus louable courage.

De même ceux qui n'ont commis qu'une désertion, et qui se trouvaient sous les armes au moment de l'armistice ; la part qu'ils ont prise à la libération du territoire les absout de la faute passée, pour grave qu'elle soit.

Les désertions qui se sont produites après l'armistice sont particulièrement excusables ; ces déserteurs n'ont point cherché en général à se soustraire à leurs devoirs ; ils ont obéi à l'unique désir de revoir leurs proches, dont ils étaient séparés depuis plus de quatre ans.

Les désertions postérieures à l'armistice seront donc amnistiées à l'exception toutefois de celles qui ont duré plus de quinze jours ou qui sont qualifiées avec complot. Ces circonstances les classent dans la catégorie des infractions pour lesquelles le pardon ne se légitime pas.

La présente loi étant basée sur le principe qu'il faut excuser les défaillances passagères, il est rationnel d'écarter ceux qui se sont mutilés volontairement. L'automutilation témoigne d'une intention préméditée et d'une volonté persistante, qui doivent rester frappées de réprobation.

C'est en vertu du même principe que le projet fait une distinction fondamentale entre les récidivistes (délinquants secondaires) et ceux qui n'ont commis qu'une faute (délinquants primaires). Pour ces derniers, indulgence absolue ; pour les seconds, indulgence tempérée et restreinte.

L'article 1^{er} accorde l'amnistie à tous les délinquants primaires, condamnés ou prévenus, qui se sont rendus coupables d'un fait qualifié délit, c'est-à-dire pour lequel la loi n'édicte que des peines correctionnelles.

Cet article englobe les cas suivants, lorsqu'il n'y a pas faute militaire antérieure :

Les militaires qui ont abandonné leur poste étant en faction ou en vedette, à moins qu'ils ne fussent en présence de l'ennemi ;

Les militaires qui, étant en faction ou en vedette, ont été surpris endormis, ou en état d'ivresse ;

Les militaires, qui en temps de guerre, ne se seront pas rendus à leur poste en cas d'alerte ou lorsque la générale aura été battue ;

Les insubordinations commises par des militaires de rang inférieur à celui d'officier, sauf celles en présence de l'ennemi ;

La révolte par suite d'un concert, non qualifiée en temps de guerre et à l'armée active ; la révolte qui n'est pas le résultat d'un concert.

N. B. — L'amnistie ne s'appliquera pas aux officiers qui ont pris part à une révolte.

Les violences envers une sentinelle, commises par un militaire de rang inférieur à celui d'officier, sauf dans le cas où elles ont entraîné une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave, la mort.

Les violences commises par un militaire de rang subalterne envers un supérieur, lorsqu'elles ne sont pas qualifiées en temps de guerre et à l'armée active, à moins :

a) Qu'elles n'aient occasionné un des effets énumérés aux articles 400 et 401 du C. P. O. ;

b) Ou que dans le cas où elles n'auraient entraîné que l'incapacité de travail personnel prévue à l'article 399 du C. P. O., elles aient été commises pendant le service ou à l'occasion du service.

Les violences commises par un militaire dans la maison ou il était logé sur la réquisition de l'autorité publique, contre un habitant de cette maison, dans le cas des articles 398, 399 et 400 § 1 du C. P. O. ;

Les outrages envers un supérieur, commis par un militaire de rang inférieur à celui d'officier ;

Les désertions, sauf ce qui a été dit plus haut ;

Les détournements, les vols, les ventes, les échanges d'effets militaires et les vols commis au préjudice de l'habitant, à moins qu'il ne s'agisse de vols qualifiés (effraction, escalade, fausses clefs, etc.).

Lorsqu'il s'agit de délinquants secondaires, les faits énumérés ci-dessus, peuvent encore être amnistiés, à condition que le total des peines qui sont ou seront prononcées ne dépasse pas un terme de quinze années d'incarcération et que, envisagée isolément, chacune des peines rentre dans l'une des catégories amnistiées par la présente loi.

Quant aux faits qualifiés *en présence de l'ennemi*, ils seront amnistiés si leurs auteurs sont des délinquants primaires dans certains cas seulement : ce sont les abandons de poste, les insubordinations et les *désertions en présence de l'ennemi*, ces dernières lorsqu'elles sont commises par un militaire de rang subalterne. Ces diverses infractions sont punies de mort, mais le juge peut, par l'admission de circonstances atténuantes, réduire la peine à la détention à perpétuité ou à temps. Si la détention ne dépasse pas dix ans, c'est que le juge a considéré que l'accusé méritait une large atténuation ; partant, il est digne de clémence.

La désertion en présence de l'ennemi, commise par un militaire de rang subalterne, est punie de réclusion. La durée de la réclusion étant de cinq à dix ans, le terme de cinq ans adopté comme limite *maxima*, indique que seuls seront amnistiés les déserteurs en présence de l'ennemi condamnés au minimum de la peine.

À plus forte raison, ces déserteurs doivent-ils être amnistiés si la réclusion a été transformée en emprisonnement par l'admission de circonstances atténuantes.

Quant aux délinquants secondaires qui ont commis des faits qualifiés en présence de l'ennemi, ils ne peuvent être amnistiés que s'ils n'ont pas été condamnés antérieurement pour des faits qualifiés également en présence de l'ennemi, si le total des peines prononcées ne dépasse pas quinze ans et si, envisagée séparément, chacune des peines rentre dans l'une des catégories amnistiées par la présente loi.

Ceux qui, à diverses reprises, ont failli devant l'ennemi, ne sont pas dignes d'indulgence.

Les violences commises, en temps de guerre et à l'armée active, par des militaires de rang subalterne, envers des supérieurs, sont comprises dans l'amnistie, ainsi que les violences commises envers l'habitant, lorsqu'elles ne revêtent pas une gravité exceptionnelle et que le coupable est délinquant primaire.

(4)

Si l'auteur est délinquant secondaire, outre certaines conditions de peines, il faut que le coupable n'ait pas été condamné antérieurement pour des faits de violences identiques.

L'article 2 élucide le sens des expressions délinquants primaires et secondaires.

Les articles 3 et suivants réservent les droits de l'État et des tiers.

L'article 7 s'inspire de dispositions analogues à celles qui sont inscrites dans les lois sur la réhabilitation, en ce qui concerne les droits aux décorations, titres, chevrons, etc.

Le Ministre de la Guerre,

F. MASSON.

PROJET DE LOI

d'amnistie pour certains crimes et délits
commis avant le 29 juin 1919 en
contravention aux lois pénales mili-
taires.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre
de la Guerre

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est
chargé de présenter en Notre Nom
aux Chambres législatives le projet
de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Amnistie est accordée pour les
infractions ci-après commises anté-
rieurement au 29 juin 1919 et que
punissent les lois pénales militaires :

1° Les désertions postérieures au
11 novembre 1918 dont la durée ne
dépasse pas quinze jours si elles ont
eu lieu sans complot ;

2° Les infractions punies exclusi-
vement de peines correctionnelles y
compris les détournements et les vols
visés par les articles 54 et 55 de la loi
du 27 mai 1870 et qui ont été perpétrés :

- a) Par des délinquants primaires ;
- b) Par des délinquants secondaires

WETSONTWERP

tot verleening van amnestie voor som-
mige misdaden en wanbedrijven ge-
pleegd vóór den 29ⁿ Juni 1919, in
overtreding der militaire strafwetten.

Albert,

KONING DER BELGEN,

*Aan allen tegenwoordigen en toeko-
menden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister
van Oorlog

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ
BESLUITEN :

Onze Minister van Oorlog is belast,
in Onzen Naam aan de wetgevende
Kamers het wetsontwerp voor te
leggen waarvan de inhoud volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Amnestie wordt verleend voor de
navermelde inbreuken die vóór den
29ⁿ Juni 1919 gepleegd werden en die
door de militaire strafwetten worden
gestraft.

1° De deserties voltrokken na den
11ⁿ November 1918 en waarvan de
duur geen vijftien dagen overtreft,
indien zij zonder samenspanning ge-
schied zijn ;

2° De uitsluitend met boetstraffen
gestrafte inbreuken, met inbegrip der
ontvreemdingen en diefstallen be-
doeld bij artikelen 54 en 55 der wet
van 27ⁿ Mei 1870 en die gepleegd
werden :

- a) Door overtreders voor de eerste
maal ;
- b) Door hervallen overtreders die

condamnés antérieurement pour crimes ou pour délits si le total des peines qui sont ou seront encourues ne dépasse pas un terme de quinze années d'incarcération et si chacune des peines envisagées isolément rentre dans l'une des catégories amnistiées par la présente loi.

3^o Les infractions qualifiées en présence de l'ennemi ;

a) Qui ont été ou seront réprimées par une peine ne dépassant pas cinq ans de réclusion ; par une peine d'emprisonnement ; ou par une peine ne dépassant pas dix années de détention ;

Seuls bénéficieront de ces dispositions les délinquants primaires ;

b) Qui ont été commises par des délinquants secondaires à condition que les condamnations antérieures n'aient pas été prononcées pour des faits également qualifiés « en présence de l'ennemi » que le total des peines qui sont ou seront infligées ne dépasse pas quinze années d'incarcération et que chaque condamnation, prise séparément, rentre dans l'une des catégories amnistiées par la présente loi ;

4^o Les violences envers un supérieur et les violences commises par un militaire dans la maison où il était logé sur la réquisition de l'autorité publique et contre un habitant de cette maison, punissables de peines criminelles si l'auteur est délinquant primaire et si la peine qui est ou sera prononcée, ne dépasse pas cinq ans de détention, de réclusion ou d'emprisonnement.

Le bénéfice de cette disposition sera étendue aux délinquants secondaires qui n'auront pas subi de condamnation antérieure pour des faits iden-

vroeger wegens misdaden of wegens wanbedrijven veroordeeld werden, indien, alles bijeengerekend de straffen die opgelopen werden of zullen worden, geen termijn van vijftien jaar gevangenzitting overtreffen en indien elke straf, afzonderlijk beschouwd, in eene der bij onderhavige wet geamnestieerde categorieën valt.

3^o De inbreuken geheeten « tegenover den vijand » ;

a) Die beteugeld werden of zullen worden met eene straf, die geen vijf jaar opsluiting overtreft ;

Met eene gevangenisstraf ;

Of met eene straf, die geen tien jaar hechtenis overtreft ; alleen de overtreders voor de eerste maal, zullen het voordeel dezer beschikkingen genieten ;

b) Die door hervallen overtreders bedreven werden, op voorwaarde dat de vroegere veroordeelingen niet uitgesproken werden voor feiten die insgelijks « tegenover den vijand » geheeten worden, dat, alles bijeengerekend, de straffen die opgelegd werden of zullen worden, geen vijftien jaar gevangenzitting overtreffen en dat ieders veroordeeling, afzonderlijk genomen, in eene der bij onderhavige wet geamnestieerde categorieën valle ;

4^o De gewelddaden jegens eenen overste en de gewelddaden gepleegd door eenen militair in de woning waar hij op opeiseling der openbare overheid ingekwartierd was, en tegen eenen bewoner van dit huis, gewelddaden die strafbaar zijn met lijfstraffen, indien de dader overtreder is voor de eerste maal en indien de straf die uitgesproken is of zal worden, geen vijf jaar hechtenis, opsluiting of gevangenisstraf overtreft.

Het voordeel dezer beschikking zal uitgestrekt worden tot de hervallen overtreders die geene vroegere veroordeeling wegens gelijkaardige feiten

tiques, à la condition que les peines qui sont ou seront encourues ne dépassent pas dix ans d'incarcération et que chaque peine prise séparément rentre dans l'une des catégories amnistiees par la présente loi.

ART. 2.

Sont qualifiés délinquants primaires ceux qui n'ont pas encore été condamnés pour crime ou délit militaire ;

Tous ceux qui ont subi une condamnation du chef de ces infractions sont qualifiés délinquants secondaires.

ART. 3.

Sont exceptés de l'amnistie :

a) Les crimes et délits contre la sûreté de l'État ;

b) Les désertions en cours au 11 novembre 1918 ;

c) Les désertions en récidive (sauf celles postérieures au 11 novembre 1918 et dont la durée ne dépasse pas quinze jours) ;

d) Les désertions qui ont duré plus de six mois, les désertions à l'ennemi, les mutilations volontaires ;

Cette disposition ne sera pas applicable en cas de condamnation conditionnelle.

e) Les récalcitrants et les réfractaires faisant partie des contingents appelés pendant l'état de guerre.

ART. 4.

Dans aucun cas l'amnistie ne peut être opposée aux droits de l'État. En conséquence sont maintenus les droits de l'État aux confiscations pro-

zullen ondergaan hebben, op voorwaarde dat de straffen die opgelopen zijn of zullen worden, geen tien jaar gevangenzitting overtreffen, en dat iedere straf, afzonderlijk genomen, in eene der bij onderhavige wet geamnestieerde categorieën valle.

ART. 2.

Worden « overtreders voor de eerste maal » geheeten : degenen die nog niet wegens militaire misdaad of wanbedrijf veroordeeld werden.

Al degenen die wegens deze inbreuken eenen veroordeeling hebben ondergaan, worden « hervallen overtreders » geheeten.

ART. 3.

Vallen buiten de amnestie :

a) De misdaden en wanbedrijven tegen de veiligheid van den Staat ;

b) De op 11 November 1918 loopende deserties ;

c) De deserties bij hervalling (behoudens die na den 11ⁿ November 1918 en welker duur geen vijftien dagen overtreft) ;

d) De deserties die meer dan zes maanden geduurd hebben, de overloopingen naar den vijand, de vrijwillige verminkingen.

Deze beschikking zal niet toepasselijk zijn in geval van voorwaardelijke veroordeeling.

e) De wederspannigen en de dienstweigeraars die deel uitmaken van de tijdens den staat van oorlog opgeroepen contingenten.

ART. 4.

In geen enkel geval mag de amnestie in strijd zijn met de rechten van den Staat. Diensvolgens blijven de rechten van den Staat op de uitge-

noncées, aux dommages-intérêts et restitutions.

Les amendes et les frais de justice qui ont été payés ne seront pas restitués.

ART. 5.

L'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers. Elle n'empêche notamment ni l'action en divorce ou en séparation de corps ni l'action en dommages-intérêts fondées sur l'infraction.

ART. 6.

La juridiction militaire saisie de l'action civile en même temps que de l'action répressive reste compétente pour statuer sur l'action civile nonobstant l'amnistie.

ART. 7.

L'amnistie ne restitue pas au condamné les décorations, titres, grades, fonctions, emplois et offices publics qui lui ont été ôtés.

Elle ne le relève pas non plus des déchéances prévues par la loi sur la dotation des familles et la rente des chevrons.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1919.

sproken verbeurtverklaringen, op schadevergoeding en teruggave bestaan. De geldboeten en gerechtskosten zullen niet teruggegeven worden.

ART. 5.

De amnestie mag niet in strijd zijn met rechten van derden. Inzonderheid verhindert zij noch de rechtsvordering tot echtscheiding, of tot scheiding bij lijve, noch de rechtsvordering tot schadevergoeding, welke op de inbreuk gesteund zijn.

ART. 6.

Niettegenstaande de amnestie blijft de militaire rechtsmacht, bij dewelke de burgerlijke rechtsvordering tegelijkertijd met beteugelende rechtsvordering ingediend wordt, bevoegd om over de burgerlijke rechtsvordering uitspraak te doen.

ART. 7.

De eeretekens, titels, graden, openbare ambten, betrekkingen en dienssten die den veroordeelde werden ontnomen, worden hem door de amnestie niet teruggegeven.

Zij ontheft hem evenmin van het verval voorzien bij de wet op de familiebegiftiging en de chevronsrente.

Gegeven te Brussel, den 10^a Augustus 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Guerre

Van 's Konings wege :
De Minister van Oorlog.

F. MASSON.